

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0192 du 20/07/2017 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0192, relative à la réalisation d'un projet du lotissement « LES MEDES » sur la commune de Hyères (83), déposée par JENZI PROMOTION, reçue le 19/06/2017 et considérée complète le 19/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de logements collectifs et individuels sur une superficie 7,3 ha de et une surface de plancher de 1,8 ha ;

Considérant la localisation du projet:

- sur d'anciennes parcelles agricoles,
- sur une commune Littorale,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port Cros,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, en zone de sensibilité très faible,
- au sein du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Hyères;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relevant du régime de déclaration ou d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'Architecte des bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les grandes vues paysagères depuis le Mont des Oiseaux vers la plaine agricole ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement :

Arrête:

Article 1

Le projet du lotissement « LES MEDES » situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à JENZI PROMOTION.

Fait à Marseille, le 20/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délal de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)